

sifs. Je suis persuadé qu'il n'a jamais eu l'intention d'accepter aucun amendement.

Voilà ce qui est arrivé, et nous n'avons pas l'intention de commettre à nouveau les mêmes erreurs. Par la suite, à l'étape de la troisième lecture, nous avons voté contre la mesure car nous l'estimions excessive et répressive. Le problème est de savoir si, oui ou non, le Code criminel confère des pouvoirs suffisants pour faire face à nos problèmes contemporains. Voilà le nœud de la question. Il serait peut-être utile de déterminer de quels pouvoirs le gouvernement du Québec disposait pendant les jours sombres d'octobre dernier. Beaucoup de gens pensent que le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, aux termes de la législation actuelle, avaient tous les pouvoirs nécessaires pour faire face à la crise et que le recours aux pouvoirs d'urgence était presque inutile et n'a, en fait, donné aucun résultat positif. Nous commençons donc à nous demander pour quelle raison on a vraiment invoqué la loi.

Le député d'Egmont (M. MacDonald) a posé le problème. En recourant aux pouvoirs exceptionnels, visait-on le FLQ ou s'agissait-il d'un moyen détourné d'éliminer tous les groupes gauchistes ou indépendants, et particulièrement les membres du Parti québécois, qui s'étaient acquis 24 p. 100 du suffrage populaire lors des récentes élections provinciales? Beaucoup d'entre nous connaissent la situation qui règne à Montréal, sans y vivre, et le fait qu'elle soit instable n'a rien de nouveau. Nous avons entendu parler des bombes dans les boîtes aux lettres et des mesures de sécurité excessives prises lors de la visite de Sa Majesté à Québec, ainsi que des tentatives de diversion de M. Saulnier qui accusait la Compagnie des jeunes Canadiens d'infiltration felquistes à l'époque de la grève de la police. Tout cela est bien connu. Il n'est pas nécessaire de vivre au Québec pour savoir que les prestations d'assistance publique versées à Montréal correspondent probablement aux deux tiers ou aux trois quarts de celles versées à Toronto. Nous savons qu'au lieu de construire des logements sociaux à Montréal pour y supprimer ses lamentables taudis, on a offert à grand renfort de publicité des amusettes comme l'Expo, une équipe de baseball et les Jeux olympiques, afin de détourner l'opinion publique des problèmes réels. Nous nous demandons si la loi sur les mesures de guerre n'était pas également une manœuvre de diversion.

Que renferme donc le Code criminel? Il donne le pouvoir de réprimer les manœuvres d'intimidation dirigées contre le Parlement et les assemblées législatives et de dissoudre les associations illégales. Il permet de réprimer la trahison, la sédition, le sabotage, l'émeute, la violence, les crimes, l'enlèvement et l'association de malfaiteurs. Voilà de quoi satisfaire plus d'un. En outre, nous avons au Québec la loi sur le coroner de juin 1967, qui stipule que tout décès dû à un acte de violence, de négligence ou à un acte illégal doit faire l'objet d'une enquête publique ou privée, selon la décision du coroner, qui peut en outre ordonner l'arrestation de toute personne dont il juge le témoignage pertinent. Toute personne arrêtée doit comparaître devant le coroner dans les 24 heures ou dans le plus bref délai et le coroner peut ordonner sa détention sans caution pendant huit jours au maximum et, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée de huit jours et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'enquête à

moins qu'un juge d'un tribunal supérieur n'en décide autrement. Tout cela peut se dérouler à l'insu du public. Voilà un autre genre de pouvoir dont disposait l'autorité.

En outre, l'Assemblée nationale du Québec a adopté en décembre 1968 la loi relative aux enquêtes sur les incendies. Cette loi prescrit la tenue d'une enquête chaque fois que se produit un incendie ou une explosion qui ne semble pas résulter d'une simple négligence ou de causes purement accidentelles. Une enquête doit être ordonnée chaque fois que le commissaire enquêteur a des raisons de croire qu'un acte illégal ou intentionnel est à l'origine du sinistre. L'enquête peut être publique ou privée. On peut arrêter les témoins et les incarcérer pendant 24 heures sans caution, et tout cela à l'insu du public.

• (4.40 p.m.)

Puis le 14 juin 1970, a été votée la loi du Québec sur les explosifs qui prescrivait des permis et interdisait la détention d'explosifs sans autorisation. Les inspecteurs peuvent perquisitionner sans mandat s'ils ont tout lieu de croire qu'il y a violation de la loi. Le refus de communiquer des renseignements peut valoir à des suspects des peines d'amendes et de prison. On peut en effet les forcer à témoigner contre eux-mêmes sous la menace d'emprisonnement.

Voilà les moyens légaux que détenait en octobre dernier le ministre de la Justice du Québec, moyens suffisamment vastes et puissants. Il semble être doté, à mon avis, de pouvoirs considérables. Il ne faut pas oublier qu'en outre, les forces canadiennes étaient déployées à ce moment dans le Québec. Les dernières n'ont pas été déployées en vertu de la loi des mesures de guerre. Je suis sûr que le ministre de la Justice (M. Turner) s'en souvient très bien. Elles y étaient depuis déjà quelque temps. Nous devrions tous nous rappeler que ni la présence de l'armée ni le recours à la loi des mesures de guerre trois jours plus tôt n'ont pu empêcher la mort tragique de Pierre Laporte. Et voilà où nous en sommes, monsieur l'Orateur.

Le gouvernement prétend qu'il a besoin de pouvoirs en sus de ceux que lui confère le Code criminel. La résolution ne dit pas si nous avons vraiment besoin d'autres pouvoirs et il y a bon nombre de gens qui sont d'avis que le gouvernement n'en a pas besoin. Il y a des choses qui valent la peine d'être citées dans le mémoire de la Canadian Civil Liberties Association en date du 19 mars 1971. Ce mémoire, profond et éloquent, traitait justement du sujet dont nous sommes saisis aujourd'hui, et ce n'est pas la loi des mesures de guerre, ni la fille de la loi, mais plutôt sa petite-fille. Dans ce mémoire, on lit ce qui suit:

A notre humble avis, ce n'est qu'en cas de danger imminent de guerre, d'invasion ou d'insurrection que le gouvernement peut, de façon justifiée, restreindre certaines libertés fondamentales.

On ajoute:

On suppose que la proclamation de la nouvelle loi, moins effrayante que la loi sur les mesures de guerre, aurait moins de répercussions politiques que celle-ci. A notre avis, cependant, il faut rendre plus difficile, et non pas plus facile le recours aux pouvoirs d'exception. La survivance de nos institutions démocratiques exige en effet que nous visions à limiter le plus possible le recours aux pouvoirs d'exception pour faire face à nos problèmes.